

Vu les arrêtés préfectoraux des 6 et 16 décembre 2016 portant création de Fougères Agglomération ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 23 janvier 2017, 7 février 2018, 30 mars 2018, 1er avril 2019 et 15 janvier 2020 portant modifications des statuts de Fougères Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération n°2022-162 du 26 septembre 2022 ;
Vu la notification du 28 septembre 2022 par courrier du Président de Fougères Agglomération ;
Vu le projet de nouveau statut (document de travail) ainsi que la proposition définitive de rédaction des statuts 2023, annexés à la présente délibération ;

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts de Fougères Agglomération telle que définie dans le projet de statuts en annexe 2 portant diverses modifications statutaires ;
- de demander à Monsieur le Préfet de bien vouloir modifier les statuts au vu des délibérations concordantes pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023.
- Concernant la compétence jeunesse, après en avoir débattu, le Conseil Municipal demande à la commission locale d'évaluation des charges (CLECT) de Fougères Agglomération de transférer à la ville de Louvigné-du-Désert la totalité de la subvention versée par Fougères Agglomération au centre social l'OASIS (soit 128 334 euros), afin de pérenniser l'avenir de la structure. Il est par ailleurs rappelé que lors du transfert de compétence de Louvigné Communauté vers Fougères Agglomération, cette subvention n'a jamais fait l'objet d'une répartition entre ce qui relevait de la compétence jeunesse et de la compétence sociale.

DECISION

Le Conseil Municipal accepte cette proposition par 16 voix pour, 2 voix contre (Mme NOEL Marie-Laure et M. VEZIE François) et 3 abstentions (Mme. LEE Isabelle, Mme THIBAUT Angélique et Mme KERGOAT Morgane).

Mme NOEL met en avant que la compétence jeunesse n'a jamais été exercée par la commune. Il serait plus cohérent que celle-ci continue d'être exercée au niveau de l'intercommunalité au sein de la politique de la ville dans laquelle figure la prévention de la délinquance qui constitue une des actions du Centre Social l'Oasis.

M. VEZIE estime que lors de la création de Fougères Agglomération il avait été convenu que la nouvelle intercommunalité devait conserver les compétences des anciens EPCI.

Fait et délibéré, le 20 octobre 2022

Pour extrait conforme

Le Maire

JP. OGER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.